



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 46 SEPTIES

Séance du mardi 25 avril 1995

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLEC-
TIVE DE TRAVAIL N° 46 DU 23 MARS 1990 RELATIVE AUX MESURES
D'ENCADREMENT DU TRAVAIL EN EQUIPES COMPORTANT DES
PRESTATIONS DE NUIT AINSI QUE D'AUTRES FORMES
DE TRAVAIL COMPORTANT DES PRESTATIONS
DE NUIT, MODIFIEE PAR LA CONVEN-
TION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 46 SEXIES DU 9
JANVIER 1995

PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 46 SEPTIES DU
25 AVRIL 1995 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRA-
VAIL N° 46 DU 23 MARS 1990 RELATIVE AUX MESURES D'ENCA-
DREMENT DU TRAVAIL EN EQUIPES COMPORTANT DES PRESTA-
TIONS DE NUIT AINSI QUE D'AUTRES FORMES DE TRA-
VAIL COMPORTANT DES PRESTATIONS DE NUIT,
MODIFIEE PAR LA CONVENTION COL-
LECTIVE DE TRAVAIL N° 46
SEXIES DU 9 JAN-
VIER 1995

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, modifiée par la convention collective de travail n° 46 sexies du 9 janvier 1995 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le libellé d'une disposition de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 précitée compte tenu de l'esprit qui a présidé à son élaboration ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu le 25 avril 1995 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L'article 2 bis de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, modifiée par la convention collective de travail n° 46 sexies du 9 janvier 1995 est complété comme suit :

c.c.t. n° 46 septies.

" § 3. Le premier paragraphe n'est applicable qu'à défaut :

- ou de convention collective de travail ou d'accord collectif régulièrement appliqué intervenu avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention au niveau de la branche d'activité et/ou de l'entreprise qui règle la question ;
- ou d'une convention collective de travail conclue ou approuvée après la date d'entrée en vigueur de la présente convention au niveau de la commission paritaire qui règle la question."

Article 2

Le commentaire de l'article 2 bis de la même convention est remplacé par le texte suivant :

" Commentaire

- a) Par horaire de travail journalier complet dans l'entreprise, il faut comprendre l'horaire de travail journalier normalement appliqué dans l'entreprise ;
- b) La présente convention offre la possibilité tant à la commission paritaire qu'à l'entreprise de régler la question.

Il n'est dès lors pas porté atteinte aux conventions collectives de travail ni aux accords collectifs régulièrement appliqués déjà intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention au niveau de la branche d'activité et/ou de l'entreprise qui règlent la question. Ces conventions et accords peuvent subsister tels quels."

Article 3

La présente convention est conclue pour une période indéterminée. Elle produit ses effets le 1er janvier 1995.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq avril mil neuf cent nonante-cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

VAN HOLM J.

Pour les Organisations des Classes moyennes

ISTASSE C.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

NOEL B.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
